



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lotissements

Question écrite n° 12505

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les conséquences de la réforme du droit de l'urbanisme entrée en vigueur le 1er octobre 2007. En effet, cette dernière a considérablement étendu le champ d'application de la procédure de lotissement. Dès un premier détachement de terrain à bâtir d'une propriété, le cédant doit déposer en mairie une déclaration préalable de lotissement. En pratique, de nombreux problèmes en découlent pour le cédant du terrain : l'obligation d'un bornage contradictoire (puisqu'on cède un lot de lotissement) qui risque d'entraîner une obligation de viabilisation, l'obligation de conclure la promesse de vente sous conditions de non-opposition de la commune à la déclaration préalable, impossibilité de délivrer un permis de construire avant l'expiration du délai de non-opposition... Les professionnels du droit recommandent de revenir à une définition traditionnelle du lotissement en rétablissant le seuil de deux terrains à bâtir sur une période de dix ans. Il lui demande ce qu'elle entend faire en l'espèce.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12505

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2007, page 7768

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)